

Brèves Jurisprudentielles – mai 2008

➤ ***Cour de Cassation, Crim. 4 mars 2008***

La Chambre Criminelle s'est à nouveau prononcée en matière de publicité comparative relativement à un assortiment de produits.

Une fois encore la Chambre Criminelle décide de sanctionner une comparaison entre produits ménagers et alimentaires en raison de leur présentation par deux chariots situés côte à côte sur une estrade à l'entrée d'un magasin au-dessus desquels se trouvait un tableau comparatif - sous la forme de tickets de caisse - répertoriant les marchandises et permettant ainsi de comparer leurs prix respectifs.

C'est dire s'il faut faire un usage raisonné du chariot de la ménagère (!) la Chambre Criminelle exigeant en effet que la publicité comparative respecte une objectivité suffisante et une accessibilité de l'information pour les consommateurs qui leur permettent une réelle comparaison des produits de marque ou de distributeurs qui en sont l'objet.

➤ ***Cour Européenne des Droits de l'Homme, 3^{ème} Section, 21 février 2008***

La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée sur l'application de l'article L.16.B du Livre des Procédures Fiscales relatif aux ordonnances autorisant des visites domiciliaires en matière fiscale.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme condamne la France sur le fondement de la violation des règles du procès équitable en raison du fait que seul un pourvoi en cassation – et donc un contrôle a posteriori des mesures – était ouvert au justiciable.

Le Gouvernement a déjà réagi à cette décision en prévoyant de revoir la législation sur les perquisitions fiscales et douanières et notamment en créant une voie de recours de plein contentieux qui doit être introduite par la loi de modernisation économique.

➤ ***Cour de Cassation, 3^{ème} Civile, 19 mars 2008***

La Cour de Cassation précise, à propos de la clause résolutoire insérée dans un contrat de bail dans un attendu de principe, que « le seul écoulement du temps ne peut caractériser un acte manifestant sans équivoque la volonté de renoncer à se prévaloir des effets d'une clause résolutoire ».

La Cour de Cassation confirme ainsi qu'une renonciation tacite du bailleur ne se présume pas et qu'elle doit résulter de faits qui l'impliquent nécessairement – cette démonstration répondant donc à un haut degré d'exigence-.

C'est dire l'importance qu'accorde la Cour de Cassation à cette règle.